PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INDICIA PRODUCTION

1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE
69610 Saint-Genis-L'argentière

Références : UDR-SSDAS-26-279-AM
Code AIOT : 0003205004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement INDICIA PRODUCTION implanté 1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE 69610 Saint-Genis-l'Argentière. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La précédente inspection renforcée, réalisée le 21 octobre 2025, avait conduit l'inspection à relever 11 non-conformités.
L'exploitant devait mettre en œuvre les actions correctives demandées et transmettre les justificatifs correspondants dans des délais compris entre deux et six mois, selon les constats. À l'issue de ces délais, l'exploitant n'avait transmis aucune réponse ni aucun justificatif permettant d'attester de la mise en œuvre des actions demandées, malgré les relances de l'inspection.

La présente inspection vise donc à vérifier les suites données par l'exploitant aux écarts relevés lors de la précédente inspection. Deux rapports distincts sont établis :

- un rapport relatif aux risques chroniques (déchets, bruit) et aux équipements sous pression (ESP);
- un rapport concernant les risques biologiques et rejets aqueux,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDICIA PRODUCTION
- 1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE 69610 Saint-Genis-l'Argentière
- Code AIOT : 0003205004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INDICIA PRODUCTION, implantée dans la zone d'activité La Parliere à Saint-Genis-l'Argentière, est spécialisée dans la fabrication de deux types de produits: liquides stériles repartis en deux grandes lignes de production qui se distinguent par leur process de stérilisation :

• Production de milieux cultures prêts à l'emploi pour les analyses microbiologiques ;

• Production de produits réactifs filtrés (PRF) à façon destinés aux marchés pharmaceutiques et cosmétiques.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-53 du 28 mars 2024, au titre des rubriques ICPE :

• 2910-A-2 : Installations de combustions - Rubrique à Déclaration ;

• 2681: Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes - Rubrique à Autorisation.

Une demande de déclassement au titre de la rubrique 2681- Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes - Rubrique à Autorisation fait l'objet actuellement d'une instruction par la DREAL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Inspection et requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I et 18-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Effluents et	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Demande de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	réfrigération en circuit ouvert	du 28/03/2024, article 3.2.2	d'action corrective	justificatif à l'exploitant	
4	Rejet Aqueux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Stockage de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque biologique – Procédures	Arrêté Ministériel du 16/07/2007, article Annexe I a	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Déchets – durée et condition entreposage DASRI	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 7.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection l'Inspection proposera à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société INDICIA PRODUCTION :

- **de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions de l'article 5.6.a) de l'arrêté du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en mettant en place les dispositions et solutions techniques nécessaires afin que les rejets aqueux du site respectent les valeurs limites d'émission pour les paramètres température et pH.

- **de respecter, dans un délai de 2 mois,les dispositions des article 15-I et 18-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017** relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en réalisant les requalifications périodiques et inspections périodiques des équipements sous pression CIAT n°42 et MTA n° 45.

L'inspection constate également une nouvelle non-conformité concernant le stockage d'un produit liquide dangereux sans rétention.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé plusieurs investissements en 2026. Un nouvel autoclave a notamment été installé avec un système de refroidissement en circuit fermé, qui permettra à terme de réduire significativement la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection et requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I et 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des inspections et des requalifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2026
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

[...]

Article 18-Requalifications périodiques

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les groupes froids CIAT n° 42 et MTA n° 45 sont toujours en service. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'utilisation de ces deux équipements.

D'après le tableau de suivi des équipements sous pression (ESP) du site, le groupe froid CIAT n° 42 est en service depuis 2002 et le groupe froid MTA n° 45 antérieurement à 2004.
L'exploitant n'a réalisé ni inspection périodique ni requalification périodique de ces deux équipements, contrairement aux exigences de la réglementation applicable aux ESP.

Lors de la précédente inspection, l'inspection avait déjà relevé l'absence de requalification périodique pour ces deux même équipements. L'exploitant n'a pas précisé les raisons de cette absence de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, et de l'enjeu vis à vis du risque pour les personnes lié à l'utilisation d'équipements sous pression non vérifiés,

l'Inspection proposera à **Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure, dans un délai de 2 mois, la société INDICIA PRODUCTION, de respecter les dispositions des article 15-I et 18-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en réalisant les requalifications périodiques et inspections périodiques des équipements sous pression CIAT n°42 et MTA n° 45.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Effluents et réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2026

Prescription contrôlée :

La réfrigération en circuit ouvert n'est pas autorisée au-delà du 30 juin 2025.
Les effluents susceptibles d'être contaminés biologiquement issus des différents bâtiments font l'objet d'une décontamination thermique et/ou chimique.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté le remplacement de l'autoclave T, mis au rebut, par l'autoclave D. L'exploitant a indiqué que ce nouvel autoclave fonctionne avec un circuit fermé de refroidissement.
L'inspection a également constaté l'installation, à l'extérieur du bâtiment, d'un dispositif dédié au refroidissement en circuit fermé de l'autoclave D. Ce dispositif comprend une cuve d'eau de 10 000 L et un refroidisseur adiabatique.
À la date de l'inspection, l'exploitant a indiqué que seul l'autoclave D, actuellement en phase de calibrage et de tests, fonctionne avec ce dispositif de refroidissement en circuit fermé. Les autres autoclaves du site (A, Z et C) utilisent encore un système de refroidissement en circuit ouvert.
L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de remplacer l'autoclave Z par un nouvel autoclave équipé d'un circuit fermé de refroidissement. Il n'a pas précisé le devenir des autoclaves A et C ni prévu leur passage en circuit fermé.
La réglementation applicable aux installations classées soumises à autorisation interdit le

refroidissement en circuit ouvert. Pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, cette interdiction s'applique lorsque les rejets dépassent 10 m^3/j.
L'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de démontrer que les rejets de l'établissement restent inférieurs à 10 m^3/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois, les éléments suivants :

- **soit la justification que les rejets restent inférieurs à 10 m^3/j sur une période d'au moins trois mois**, représentative de l'activité du site et notamment du fonctionnement de l'ensemble des autoclaves ;
- **soit, si l'exploitant ne peut pas démontrer le respect de ce seuil, un plan d'action** précisant les mesures et l'échéancier prévus pour mettre en conformité les circuits de refroidissement des autoclaves A,C, Z.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Risque biologique – Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2007, article Annexe I a

Thème(s) : Risques chroniques, Pratiques opératoires dans les salles dédiées aux activités techniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026

Prescription contrôlée :

[...]
Décontamination du matériel et des équipements susceptibles d'être contaminés (centrifugeuse, fermenteur, poste de sécurité microbiologique, dispositif de ventilation et de climatisation...) avant toute autre intervention de maintenance pouvant entraîner un risque biologique pour l'opérateur. Communication aux intervenants de maintenance d'un document attestant de la décontamination
Mise en place de système de confinement approprié et validé pour le transport des échantillons à l'intérieur de l'établissement.[...]
Mise en place de procédures écrites décrivant les méthodes de travail et les mesures de protection et de prévention visant à protéger les travailleurs contre les risques biologiques, incluant la liste des opérations devant être effectuées sous poste de sécurité microbiologique.
Mise en place de procédures écrites définissant des moyens et méthodes de nettoyage et de désinfection appropriés.[...]

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de la procédure "Gestion des flux de souches pathogènes" de référence PO07803/D datée du 16 mars 2026 qui précise le déroulement des transferts entre deux zones de manipulation de produits à risque pathogènes. Cette procédure renvoie à la procédure "Gestion du risque biologique - PO071103/A" qui détaille la conduite à tenir en cas de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à préciser sa procédure en détaillant de façon plus précise les différents contenants susceptibles d'être utilisés durant les diverses manipulations de ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet Aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets – VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018: 5.6. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé une nouvelle analyse de ses rejets aqueux en mars 2026. Cette

analyse, réalisée avant la mise en service de l'autoclave D fonctionnant en circuit fermé, met en évidence la persistance de non-conformités, notamment pour les paramètres température et pH (Température maximale mesurée à 59,7°C pour une limite de 30°C, pH maximal mesuré à 8,7 pour une limite 8,5).

Interrogé sur les actions engagées à la suite des dépassements constatés, l'exploitant indique ne pas avoir procédé au remplacement des cuves qu'il identifie comme susceptibles de contribuer aux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) du pH. Il indique également ne pas avoir étudié la conversion des autres autoclaves fonctionnant en circuit ouvert vers un fonctionnement en circuit fermé, alors que cette modification pourrait contribuer à réduire les dépassements de la VLE de température.

Les rejets de la société Indicia Production sont traités par le système de traitement et de collecte de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (station d'épuration de Sainte-Foy-l'Argentière). Une autorisation de déversement conclue entre la communauté de communes et Indicia Production mentionne que les valeurs limites à ne pas dépasser sont également fixées à 8,5 pour le pH et à 30°C pour la température.

Ces dépassements des VLE présentent un caractère récurrent, puisque des dépassements pour ces mêmes paramètres avaient déjà été constatés lors de la précédente inspection en octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, et de l'enjeu vis à vis du risque pour l'environnement lié au rejet d'effluents aqueux dépassant les valeurs limites d'émission, **l'Inspection proposera à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure, dans un délai de 4 mois, la société INDICIA PRODUCTION, de respecter les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.**

Dans ce même délai, l'exploitant indiquera à l'Inspection les actions envisagées concernant :

- les équipements susceptibles de contribuer aux dépassements en pH, notamment les cuves identifiées ;
- les autoclaves fonctionnant encore en circuit ouvert et les modalités envisagées pour réduire les rejets thermiques
- toute autre source identifiée comme susceptible de contribuer aux dépassements constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Déchets – durée et condition entreposage DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives aux déchets de soins à risques infectieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2026

Prescription contrôlée :

Le procédé de décontamination répond aux exigences de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés. Les modalités d'entreposage et le contrôle des filières d'élimination des DASRI répondent aux arrêtés du 07/09/1999 relatifs aux modalités d'entreposage et aux contrôles des filières des déchets d'activité de soins à risque infectieux (ref NOR : MESP9922895A et NOR : MESP9922896A).

Constats :

L'exploitant a amélioré la gestion de ses déchets en affinant la caractérisation des déchets produits sur son site. Les DASRI correspondent désormais aux déchets susceptibles de contenir des agents pathogènes ou présentant un risque infectieux ou biologique, notamment les produits de culture non intègres ou susceptibles de présenter une contamination.

À l'inverse, les produits auparavant orientés vers la filière DASRI, tels que certains milieux de culture, sont désormais orientés vers la filière des déchets chimiques de laboratoire. En effet, ces déchets constituent des produits finis intègres et ne sont pas susceptibles de contenir des agents pathogènes ou de présenter un risque infectieux ou biologique.

Cette caractérisation plus fine des déchets et la séparation des différents flux a permis de réduire la quantité de DASRI produite.
L'exploitant indique que la production est désormais inférieure à 100 kg par semaine.
Le seuil de 100 kg/semaine n'est donc plus atteint, ce qui permet de relever le délai réglementaire applicable à l'élimination des DASRI de 72 heures à 7 jours. Le prestataire en charge de la gestion des DASRI intervient une fois par semaine (le mercredi) pour l'évacuation des DASRI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune des constats précédents, l'Inspection préconise à l'exploitant :

Sur le délai d'élimination
- de faire, dans le poids de DASRI entrant dans le calcul du seuil hebdomadaire applicable, la part entre les déchets réellement en contact avec des organismes entraînant un risque infectieux, et

ceux intégrés dans le conditionnement « DASRI » pour des raisons pratiques.

Sur la traçabilité
- d'améliorer le suivi interne des DASRI pour le respect du délai et de la traçabilité réglementaire, en traçant les opérations de conditionnement au sein du registre « Déchets » du site ou d'un document dédié.

Sur les modalités d'entreposage
- d'étudier le placement des DASRI avant enlèvement, dans une aire isolée ou un dispositif d'isolement, afin de limiter les risques de dégradation et d'exposition aux organismes pathogènes, en complément des mesures actuelles (désinfectant en fond de fût).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Cuvettes de rétention
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un GRV situé le long du bâtiment de production, au sud du site, et dépourvu de rétention. L'étiquetage du GRV indiquait qu'il contenait de l'Ethygel, utilisé comme fluide caloporteur dans le circuit de refroidissement en boucle fermée de l'autoclave D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de veiller que tout produit susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol soit stocké sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours